CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

A Saint-Astier, le 4 décembre 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Mesdames, Messieurs, Mme MARTY Elisabeth – Mme PERRIN Christiane – Mme RAULT Sylvie - Mme CARON Valérie – Mme GARREAU Isabelle – Mme LAVIGNAC Valérie – M LEGER Bernard - Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra – Mme DELORD Marie-José – Mme MIGNARD Christine – Mme DI PASQUALE Claudia - M MASOT Marcel - M LIS Jean Claude – M GOUZOU Marc – Mme LHOMME Renée

CONVOCATION

J'ai l'honneur de vous convoquer au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qui se tiendra le :

Lundi 11 Décembre 2023
à 18 H 30
Salle d'activité de la Résidence Autonomie

Les administrateurs qui ne peuvent pas assister au conseil d'administration doivent expressément s'y faire représenter par un autre administrateur aux termes d'une procuration qui devra être produite en début de séance. (Document joint)

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Madame MARTY Elisabeth
Présidente du CCAS

C.C.A.S. St-Astier 24110

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231214-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-14

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 – Budget CCAS de Saint-Astier

Madame la Présidente présente le rapport suivant à l'assemblée :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des

AR Prefecture
024-200806473-20231211-20231214-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du CCAS à compter du 1er janvier 2024.

2 – Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.
Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget**. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé)
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 27 juillet 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le CCAS de Saint-Astier au 1er janvier 2024 ;

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'adopter,** à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée

- Que la **nomenclature M57 s'appliquera au budget principal**

- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de

AR Prefecture
024-262406472-20231214-20231214-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

fonctionnement,

- **De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des équipements au prorata temporis**

- **D'autoriser** Madame la Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231215-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-15

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier

Le CCAS de Saint-Astier est régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. Un règlement budgétaire et financier doit donc être adopté ayant pour but de fixer les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

AR Prefecture
024-262400478-20231211-20231215-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'adopter** le règlement Budgétaire et financier

- **Autorise** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires et à accomplir toutes les formalités.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE C.C.A.S. SAINT-ASTIER 24110

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231223-DE
Reçu le 02/01/2024
Publié le 02/01/2024

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-23

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Convention d'attribution d'une subvention de la part de la CARSAT Aquitaine

Madame la Présidente explique que le CCAS a sollicité une demande d'aide financière auprès de la CARSAT Aquitaine pour l'aider dans le financement de travaux de réhabilitation du bâtiment central de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts ».

Les travaux seront les suivants :

- Réhabilitation de la salle de restauration et de la salle d'activité
- Nouvel aménagement du hall d'accueil, des sanitaires et du bureau de la résidence autonomie.

La CARSAT Aquitaine a accordé la demande de subvention pour un montant total de 92 315€.

AR Prefecture
024-2024047-3-2023-211-2023122-DE
Reçu le 02/01/2024
Publié le 02/01/2024

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention de financement de la subvention de la CARSAT Aquitaine

- **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
C.C.A.S.
St-ASTIER
24110

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231219-DE
Reçu le 03/01/2024
Publié le 03/01/2024

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-19

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG 24

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme *« tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction »* (article L.213-1 du Code de justice administrative).
C'est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. La médiation vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse d'un contentieux engagé devant le juge administratif.

AR Prefecture
024-202406473-20231211-20231211-DE
Reçu le 03/01/2024
Publié le 03/01/2024

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre règlementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion correspondante et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
C.C.A.S.
St-Astier
24110

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231216-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-16

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Décision modificative n°1 Exercice 2023

Madame la Présidente expose à l'assemblée la nécessité d'effectuer les virements de crédits afin de réajuster les prévisions du budget principal du CCAS et du budget annexe de la Résidence Autonomie.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231216-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

Budget principal du CCAS

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement :		
- Article 6688 Autres charges financières	+165 €	
- Article 6156 Maintenance	+ 470 €	
- Article 7713 - Libéralités reçues		+ 635 €

Budget annexe de la résidence autonomie :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement :		
- Article 61521 Bâtiments publics	+ 950 €	
- Article 60628 Autres fournitures	- 950 €	
- Article 6611- Intérêts des emprunts	+ 2 €	
- Article 673 - Titres annulés	+ 380 €	
- Article 6063 - Alimentation	- 382 €	

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de procéder** aux virements de crédits afin de réajuster les prévisions du Budget principal du CCAS et le budget annexe de la Résidence Autonomie.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires et à accomplir toutes les formalités.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
C.C.A.S.
St-ASTIER
24110

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231224-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-24

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Gratuité du repas de Noël pour les personnes âgées de la Résidence Autonomie

Madame la Présidente propose à l'assemblée la gratuité du repas de Noel exclusivement pour les personnes âgées de la Résidence. Les repas des membres du conseil d'administration et des agents seront facturés normalement. Ce repas sera organisé le mercredi 13 décembre 2023 avec une animation musicale et la remise d'un cadeau de fin d'année pour chaque résident.

AR Prefecture
024-262404479-20231211-20231211-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCEPTE** la gratuité du repas de noël pour les personnes âgées de la Résidence

- **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

C.C.A.S. ST-ASTIER 24110 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231221-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-21

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Mise en place du congé menstruel

Madame la Présidente expose la volonté de la municipalité de mettre en place à titre expérimental, le congé menstruel afin de donner la possibilité aux agentes du CCAS qui souffrent de règles douloureuses de bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail,
Il est proposé :
- A titre expérimental, la ville met en place un congé menstruel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 soit pour une durée d'un an.
- Sur présentation d'un certificat médical, les agentes pourront bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail.
- Le médecin généraliste ou le gynécologue pourra ainsi préconiser, pour un jour par mois une autorisation spéciale d'absence durant la période menstruelle en cas de souffrance. L'autorisation spéciale d'absence ne sera pas soumise à nécessité de service. Le délai de prévenance ne sera pas obligatoire. Ces autorisations

AR Prefecture
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

spéciales d'absence n'auront aucun impact sur le nombre de jours de RTT ou sur le CIA.

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la mise en place du congé menstruel

- **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
C.C.A.S.
St-ASTIER
24110

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231222-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-22

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Mise en place d'un dispositif des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Madame la Présidente présente le dispositif de recueil des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Toute collectivité employeur est tenue de mettre à disposition de ses agents un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Ce dispositif initié par la Loi de Transformation du 6 août 2019 a pour objet de recueillir les signalements des agents qui estiment être victimes ou témoins de tels actes.

Le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 a créé une nouvelle mission obligatoire pour les centres de gestion qui doivent désormais mettre en œuvre ce dispositif au profit des agents des collectivités.

AR Prefecture
024-262400-20231211-20231212-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

Les collectivités peuvent choisir, soit de mettre en place en interne leur propre dispositif, soit de le confier au CDG.

Depuis le 1er avril 2023, le CDG 24 a désigné un référent « signalement » pour l'ensemble des collectivités et établissements publics de la Dordogne.

La collectivité propose de confier cette mission au Centre de Gestion de la Dordogne.

Le Comité Social Territorial de la commune et du C.C.A.S a émis un avis favorable lors de la séance du 15 novembre 2023 pour confier cette mission au CDG 24.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique :

- Soit à complété directement sur le site internet du CDG 24
- Soit adressé par courrier portant la mention « **CONFIDENTIEL** » à :
  - Centre de Gestion de la Gironde – Dispositif de signalement AVDHAS
    Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud
    CS 100 19 – 33049 BORDEAUX CEDEX

Le correspondant signalement du CDG 33 accuse réception sous un délai de 8 jours en vous informant de la suite donnée

La cellule signalements examinera le signalement sous 15 jours pour :

- Information sur les droits de la victime et les suites envisageables (démarches, dispositifs ....).
- Orientation de la victime vers les structures et professionnels compétents (psychologues, médecins, associations ...).
- Information de l'employeur des préconisations de la cellule signalements pour traiter les faits.

L'ensemble des personnels, les étudiants en stage, les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité, les candidats à un recrutement, les usagers du service public, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 6 mois peuvent faire un signalement.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

Le correspondant « signalements » ainsi que les membres de la cellule sont, de part leurs fonctions soumis aux obligations de confidentialité. Les données individuelles ne seront pas consignées dans le dossier administratif de l'agent.

Le Centre de Gestion de la Dordogne a désigné comme référent « signalement » : Monsieur Lionel PASCAL.

En contrepartie de la mission, le référent percevra une vacation forfaitaire de 100 € pour chaque dossier étudié et des vacations complémentaires de 50 € par heure en fonction de l'étendue et de la complexité du dossier. Des frais de déplacements pourront également être remboursés le cas échéant. Le paiement des vacations et des frais de déplacement interviendra à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif.

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la mise en place du dispositif de recueil des actes de violence, de discrimination de harcèlement et d'agissements sexistes.
- **ACCEPTE** de confier cette mission au Centre de Gestion de la Dordogne
- **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231217-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-17

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'agent de restauration sur la Résidence Autonomie

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant, le conseil d'administration doit donc se positionner sur la création de l'emploi suivant :
L'agent en poste actuellement a fait valoir ses droits à la retraite, Il est donc nécessaire de créer un emploi sur le service de restauration de la Résidence Autonomie.
Ce poste relève de la catégorie hiérarchique C dans le cadre d'emploi des adjoints techniques. Le poste est prévu sur un temps non complet de 30H.
Faute de recrutement d'un fonctionnaire, le poste est ouvert à un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 2e du Code Général de la Fonction Publique. L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies ci-dessus. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique au 1er échelon.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231217-DE
Reçu le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023

Ce poste doit être ouvert à compter du 1er janvier 2024

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** la modification du tableau des effectifs approuvant la création d'un poste d'adjoint technique de restauration pour la Résidence Autonomie comme énoncé ci-dessus

- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231225-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-25

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	0
ABSTENTION	13

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Nouvelle proposition technique et financière du SMD3 à compter du 1er janvier 2024 pour la collecte des déchets sur la Résidence Autonomie

Madame la Présidente présente à l'assemblée la nouvelle proposition technique et financière du SMD3 à compter du 1er janvier pour la collecte des déchets sur la résidence autonomie

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **S'ABSTIENT** de valider la nouvelle proposition technique et financière du SMD3 à compter du 1er janvier 2024 pour la collecte des déchets sur la Résidence.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires et à accomplir toutes les formalités.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

C.C.A.S. St-Astier 24110

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

CCAS
VILLE DE SAINT-ASTIER

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni salle de restauration de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 05 Décembre 2023 2023-12-18

MEMBRES EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
REPRESENTES	4
VOTANTS	13
EXPRIME	13
POUR	13
ABSTENTION	0

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS,, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal , Mme CARON Valérie, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme MIGNARD Christine, représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme CARON Valérie, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme MIGNARD Christine, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique donne procuration à Mme PERRIN.

Absents : Mme GARREAU Isabelle, représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995, la Directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Objet : Instauration du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonctionpublique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les arrêtés d'applications, du RIFSEEP et des primes et indemnités liées à des fonctions et sujétions particulières, applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit publics appartenant aux cadres d'emplois indiqués en annexe 1.

1ere PARTIE – Le RIFSEEP au 1er janvier 2024 :

I - Rappel du principe :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.
- Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes visés en annexe, lanature, les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents.
- Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale, dansla limite des conditions prévues par la délibération.
- Les montants maxima (les plafonds) du RIFSEEP mis en place au CCAS **de Saint-Astier** évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. De même les autres primeset indemnités seront ajustées automatiquement lorsque les valeurs de référence seront revalorisées ou modifiées par un texte réglementaire.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

II - MISE EN PLACE DE L'IFSE :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés par la délibération, une indemnité de fonctions, desujétion et d'expertise (IFSE) dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat

Conformément au décret, cette indemnité repose sur la formalisation d'une classification des métiers et/oufonctions selon les critères professionnels suivants et détaillés en annexe 2 :

• Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

• Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• Valorisation contextuelle

• Prise en compte de l'expérience professionnelle

Par ailleurs, compte tenu du principe de la séparation du grade et de l'emploi, cette classification permet également d'intégrer au cas par cas, un agent dans un **sous-groupe de classification correspondant réellement à la fonction et/ou métier exercé, même si le cadre d'emplois cible de la fonction et/ou métier relève d'une catégorie (A, B ou C) supérieure à celle de l'agent.** Cependant le montant attribué de l'IFSE dans ce cas, ne pourra dépasser le plafond annuel de son cadre d'emplois de carrière.

024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024
LAR Préfecture

Groupe par catégorie	Sous-groupe de classification	Libellé du groupe de classification	Métiers (liste non exhaustive)	Encadrement, coordination, pilotage	Technicité, expertise, qualification	Sujétions, exposition du poste	Sujétions travaux dangereux ASSAINIS-SEMENT …	Sujétion indemnité responsabilité régisseur	Sujétions correspondant EX…
A1	A1-1	Emploi fonctionnel DG	DG	xxx	x	x			
	A1-2	Emploi fonctionnel DGA	DGA	xxx	x	x			
A2	A2	Emploi de **direction**	Directeur(trice)	xx	x	x			x
A3	A3-1	**Encadrement**/pilotage et coordination d'un pôle +25	Chef(fe) de pôle +25	x	xx	x		x	x
	A3-2	**Encadrement**/pilotage et coordination d'un pôle -25	Chef(fe) de pôle -25	x	xx	x			x
	A3-3	Chef(fe) de projet, chargé(e) de mission	Chef(fe) de projet, chargé(e) de mission…		xx	x			x
A4	A4-1	Responsable de service +20	Responsable service +20,	x	x	x			x
	A4-2	Expert	Médecin, psychologue, acheteur public…		xx				x
	A4-3	Responsable de service -20	Responsable service -20	x	x	x			
	A4-4	Coordonnateur(trice) d'équipe à caractère médico-sociale	Educateurs de jeunes enfants, animateur(trice), resp. RAM…		x	x			
B1	B1	**Encadrement** structure,	Responsable de structure	x	x	x		x	x
B2	B2-1	Chargé(e) d'opération / Technicien.ne informatique	Chargé(e) d'opération PMO ou assainissement, chargé(e) d'études, Technicien(ne) informatique, administrateur(trice) systèmes et réseaux.		xx	x	x		x
	B2-2	Référent(e) administratif ou technique	Adjoint au responsable de service, assistant(e) de direction générale, assistant(e) du Maire, Référent(e) informatique, référent(e) comptabilité/logiciel, référent(e) RH, chargé(e) de communication, référent(e) urbanisme, référent(e) technique, chargé(e) de production…		xx	x		x	x
B3	B3	Emploi nécessitant une technicité ou sujétions fortes/ encadrement adjoint ou encadrement d'équipe.	Chef(fe) d'équipe technique bâtiment, Assistant(e) de direction, Chef d'équipe espaces verts, Régisseur technique, MNS, assistant(e) de services (cat B), technicien(ne) divers…		x	x	x		x

GROUPE par catégorie	Sous-groupe de classification	Libellé du groupe de classification	Métiers (liste non exhaustive)	Encadrement, coordination, Pilotage	Technicité, expertise, qualification	Sujétions, exposition du poste	Sujétions travaux dangereux	Sujétion indemnité responsabilité régisseur	Sujétion correspondant EP
C1	C1-1	**Encadrement** intermédiaire d'équipe	Adjoint Chef(fe) d'équipe, adjoint(e) responsable, , …	x	x	x		x	
	C1-2	Emplois forte technicité	Emploi technique forte technicité, emploi technique Chauffeur, gestionnaire, agent(e) de gestion comptable, emploi administratif avec forte technicité, assistant de prévention, Projectionniste, technicien du spectacle, assistant communication, assistant de production, médiatrice culturelle …		xx	x	x	x	x
	C1-3	Emplois qualifiés à fortes sujétions	Agent(e) d'accueil/secrétariat polyvalent, emploi administratif polyvalent à fortes sujétions, assistant(e), ASVP…		x	xx		x	x
C2	C2-1	Emplois qualifiés (CAP, PL, sécurité) …	Agent(e) d'accueil, emploi technique polyvalent,		x	x			x
	C2-2	Emplois d'activités	Agent(e) d'entretien polyvalent, agent(e) d'entretien espaces verts, agent(e) administratif…			x			x

AR Prefecture
024-262406413-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Les bénéficiaires :

Il est décidé de verser selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel. Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Les conditions de versement :

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail

Les conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation,)..
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières)
- Les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement,)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle,)

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas les plafonds du RISEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE n'est pas versée.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
-
-
- Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique pour une première demande, à compter du1er janvier 2024, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail.
- Toutes primes liées à la fonction autres que l'IFSE suit le même régime de modulation du fait des absences.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Les conditions d'attribution :

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient de l'IFSE dans la limite des montants plafonds figurant dans les tableaux ci-après :

- **Filière administrative**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*A1-1*	**Emploi fonctionnel direction générale** *Métiers : directeur(trice) général(e)*	36 210 € *(Si logement de fonction gratuit : 22 310 €)*
Groupe 2	*A2*	**Emploi fonctionnel direction générale adjointe** *Métier : directeur(trice) général(e) adjoint(e)*	32 130 € *(Si logement de fonction gratuit : 17 205 €)*
Groupe 3	A3-1	**Emploi de direction** *Métiers : directeur(trice), responsable de pôle*	25 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 14 320 €)*
	A3-2	**Chef(fe) de pole,** *Métiers : responsable de pôle,*	25 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 14 320 €)*
	A3-3	**Chef(fe) de projet, chargé(e) de mission** *Métiers : chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de pôle,*	25 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 14 320 €)*
Groupe 4	A4-1 / A4-3	**Responsable de service + 20/ - 20** *Métiers : responsable de service…*	20 400 € *(Si logement de fonction gratuit : 11 160 €)*

Cadre d'emplois des rédacteurs			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 3	*A3-1*	**Encadrement / pilotage et coordination d'un pôle/service** *Métiers : responsable de pôle…*	17 480 € *(Si logement de fonction gratuit : 8 030 €)*
	A3-2	**Chef(fe) de projet, chargé(e) de mission** *Métiers : chargé e de mission…*	17 480 € *(Si logement de fonction gratuit : 8 030 €)*
	A3-3 / A4-1	**Responsable de structure Encadrement / pilotage et coordination d'un service** *Métiers : responsable de service…*	17 480 € *(Si logement de fonction gratuit : 8 030 €)*
Groupe 1	*B1*	**Encadrement de structure,** *Métiers : responsable de structure, responsable administratif…*	16 015 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 220 €)*
Groupe 2	*B2-1*	**Chargé(e) d'opération/Technicien(ne) informatique** *Métiers : chargé d'études, technicien(ne) informatique*	16 015 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 220 €)*
	B2-2	**Référent(e) administratif ou technique** *Métiers : assistant(e) de direction générale…, référent(e) RH, chargé(e) de …, référent comptable, référent urbanisme...*	16 015 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 220 €)*

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Groupe 3	**Emploi nécessitant une technicité ou sujétions fortes** *Métiers : régisseur technique, technicien, assistant(e) de direction)…*	14 650 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 670 €)*

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Filière culturelle

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-1/A4-2/A4-3*	**Responsable de service + 20 / Expert /- 20** *Métiers : Responsable de service…*	31 450 € (Si logement de fonction gratuit : 17 298 €)

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-1/A4-2/A4-3*	**Responsable de service + 20 / Expert/ - 20** *Métiers : Responsable de service…*	31 450 €

Cadre d'emplois des bibliothécaire et attaché du patrimoine			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-1/A4-2/A4-3*	**Responsable de service + 20 / Expert/ - 20** *Métiers : Responsable de service…*	29 750 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèque			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 3	*B3*	**Emploi nécessitant une technicité ou sujétion forte** *Métiers : assistant de service (cat B)…*	14 960 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*C-1-2*	**Emploi forte technicité** *Métiers : Emploi administratif avec forte technicité…*	11 340 € (Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)

- **Filière médico-sociale**

Cadre d'emplois des médecins territoriaux			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Groupe 4	*A4-1/ A4-2/ A4-3*	**Responsable de service + 20 / Expert/ - 20** *Métiers : médecin, responsable…*	29 495 €

Cadre d'emplois des psychologues			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-1/ A4-2/ A4-3*	**Responsable de service + 20 / Expert/ - 20** *Métiers : psychologue, responsable…*	20 400€

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-1/ A4-2/ A4-3*	**Responsable de service + 20 / Expert/ - 20** *Métiers : conseiller, responsable…*	20 400€

Cadre d'emplois des puéricultrices			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-1*	**Responsable d'EAJE + 20 places, responsable de structure** *Métiers : directeur(trice) de crèche + 20 places*	19 480 €
	A4-3	**Responsable d'EAJE – 20 places** *Métiers : directeur(trice) de crèche – 20 places, adjoint(e)*	15 300 €

AR Prefecture
024-200040473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-3*	**Responsable d'EAJE** *Métiers : directeur(trice) de crèche, adjoint(e)*	15 300 €

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 3	*A3-1*	**Encadrement/pilotage et coordination d'un service +25** *Métiers : chef(fe) de service,*	14 000 €
Groupe 4	*A4-1*	**Responsable de structure + 20 places** *Métiers : directeur(trice) de crèche + 20 places*	13 500 €
Groupe 4	*A4-3*	**Responsable de structure – 20 places et adjoint(e)** *Métiers : directeur(trice) de crèche - 20 places*	13 000 €
	A4-4	**Coordinateur(trice) d'équipe à caractère médico-sociale** *Métiers : éducateur(trice) de jeunes enfants, animateur(trice) de responsable de RAM…*	13 000 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 4	*A4-1/ A4-2/ A4-3*	**Responsable de service + 20 / Expert/ - 20** *Métiers : assistant, responsable…*	19 480€
Groupe 3	*B3*	**Emploi nécessitant une technicité ou sujétion forte** *Métiers : assistant,*	15 300€

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*C1-1*	**Encadrement intermédiaire d'équipe** *Métiers : responsable de centre de loisirs*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	C1-2	**Emplois nécessitant une technicité ou sujétions fortes** *Métiers : cuisinier, ATSEM*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
Groupe 2	*C2-1*	**Emplois qualifiés [CAP, sécurité, etc.]** *Métiers : agent d'accueil, agent polyvalent*	10 800 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture			
Groupes			**Montant de l'IFSE**

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Groupes de fonctions	Sous-groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées *(métier : liste non exhaustive)*	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	*C1-2*	**Emplois forte technicité** *Métiers : auxiliaire de puériculture auprès des enfants en EAJE,*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*C1-2*	**Emplois forte technicité** *Métiers : auxiliaire auprès des enfants en EAJE,*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*

Cadre d'emplois des agents sociaux			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonction*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 2	*C2-1*	**Emplois qualifiés** *Métiers : agent d'accueil petite enfance, ATSEM*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*
	C2-2	**Emplois d'activités** *Métiers : agent polyvalent*	10 800 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*

- **Filière sportive**

Cadre d'emplois des éducateurs des APS			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : listenon exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*B1*	**Encadrants de structure ou d'équipe, adjoints** *Métiers : adjoint au responsable de structure*	17 480 € *(Si logement de fonction gratuit : 8 030 €)*
Groupe 3	*B3*	**Emplois nécessitant une technicité ou sujétionsfortes** *Métiers : maître-nageur, Référent conseil tourisme*	14 650 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 670 €)*

Cadre d'emplois des opérateurs des APS			
Groupes de fonctions	*Sous-groupesde fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**

AR Préfecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Groupe 1	B3	**Emplois nécessitant une technicité ou sujétions fortes** *Métiers : maître-nageur, Référent conseil tourisme*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*

- **Filière animation**

Cadre d'emplois des animateurs			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*B1*	**Encadrants de structure ou d'équipe, adjoints** *Métiers : responsable ALSH, responsable Jeunesse, responsable OT*	17 480 € *(Si logement de fonction gratuit : 8 030 €)*
Groupe 2	*B2-2*	**Référent(e) administratif ou technique** *Métiers : référent(e) Habitat*	16 015 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 220 €)*
Groupe 3	*B3*	**Emplois nécessitant une technicité ou sujétions fortes** *Métiers : Référent(e) conseil tourisme, MNS, Intervenant en milieu scolaire, assistant de prévention…*	14 650 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 670 €)*

Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*B3*	**Emplois nécessitant une technicité ou sujétions fortes** *Métiers : Référent(e) conseil tourisme, MNS, assistant de prévention…*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	C1-1	**Encadrement intermédiaire d'équipe** *Métiers : Responsables et adjoints des centres de Loisirs animateur BAFA ALSH, animateur jeunesse BAFA*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
Groupe 2	*C2-1*	**Emplois qualifiés** *Métiers : agents d'accueil PE, animateur BAFA ALSH, animateur jeunesse BAFA*	10 800 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*
	C2-2	**Emplois d'activités** *Métiers : agents polyvalents PE*	10 800 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*

- **Filière technique**

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 2	*A2*	**Emploi de direction** *Métiers : directeur(trice)*	36 210 € *(Si logement de fonction gratuit : 22 310 €)*

AR Préfecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Groupe 3	A3F1	**Encadrement / pilotage et coordination d'un service de plus de 25 agents** *Métiers : chefs de service de plus de 25 agents*	36 210 € *(Si logement de fonction gratuit : 22 310 €)*

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Cadre d'emplois des ingénieurs			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 2	*A2*	**Emploi de direction** *Métiers : directeur(trice)*	32 130 € *(Si logement de fonction gratuit : 17 205 €)*
Groupe 3	A3-1	**Encadrement / pilotage et coordination d'un service de plus de 25 agents** *Métiers : chef(fe) de service de plus de 25 agents*	25 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 14 320 €)*
	A3-2	**Encadrement / pilotage et coordination d'un service de moins de 25 agents** *Métiers : chef(fe) de service de moins de 25 agents, responsable de service…*	25 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 14 320 €)*
	A3-3	**Chef de projet, chargé de mission** *Métiers : chef(fe) de projet, chargé.de mission*	25 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 14 320 €)*

Cadre d'emplois des techniciens			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 3	A3-1/A3-2	**Encadrement : pilotage et coordination d'un service de plus de 25 agents/ de moins de 25 agents** *Métiers : chef(fe) de service + de 25agents / chef(fe) de service de - de 25 agents*	19 660 € *(Si logement defonction gratuit : 13 760€)*
	A3-3 / A4-1 / A4-2-/ A4-3	**Encadrement : responsable de services de plus de 20 agents / expert / responsable de service de moins de 20 agents/…** *Métiers : responsable de service…*	19 660 € *(Si logement defonction gratuit : 13 760€)*
Groupe 1	B1	**Encadrement structure ou équipe / adjoint** *Métiers : responsable de structure, responsable d'équipe*	18 580 € *(Si logement defonction gratuit : 13 005€)*
	B2-1	**Chargé(e) d'opération / Technicien(ne) informatique** *Métiers : chargé(e) opération PMO ou assainissement ou DEVECO, chargé(e) d'études, technicien(ne) informatique*	18 580 € *(Si logement defonction gratuit : 13 005€)*
	B2-2	**Référent(e) administratif ou technique** Métiers : *référent(e) informatique, référent technique, adjoint resp. de service*	18 580 € *(Si logement defonction gratuit : 13 005€)*
Groupe 3	*B3*	**Emplois nécessitant une technicité ou sujétions fortes** *Métiers : Chef(fe) d'équipe technique, Régisseur technique, assistant technique…*	17 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 12 250€)*
	C1-1	**Encadrement intermédiaire** *Métiers : Adjoint au resp.*	17 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 12 250€)*
	C1-2	**Emplois forte technicité** *Métiers : Emploi technique à forte technicité, emploi technique chauffeur, assistant de prévention, projectionniste, technicien du spectacle…*	17 500 € *(Si logement de fonction gratuit : 12 250€)*

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Cadre d'emplois des agents de maîtrise			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*B1*	**Encadrement structure ou équipe / adjoint** *Métiers : responsable structure…*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	B2-1	**Chargé(e) d'opération / Technicien(ne) informatique** *Métiers : chargé(e) opération assainissement, chargé(e) d'études, technicien(ne) informatique*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	B2-2	**Référent(e) administratif ou technique/** Métiers : *référent informatique, référent technique, assistant de direction, adjoint resp. de service …*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	B3	**Emploi nécessitant une technicité forte…** Métiers : *Chef(fe) d'équipe technique, Régisseur technique, assistant technique…*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	C1-1	**Encadrement intermédiaire d'équipe** *Métiers : Adjoint au resp…*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	C1-2	**Emplois forte technicité** *Métiers : Emploi technique forte technicité, agent(e) technique chauffeur, assistant de prévention, projectionniste, technicien du spectacle…*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	C1-3	**Emplois forte sujétion** *Métiers* : ASVP, *Emploi technique à forte sujétion, assistant(e)*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
Groupe 2	*C2-1*	**Emplois qualifiés** *Métiers : Emploi technique polyvalent, agent(e) technique…*	10 800 € *(Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*

Cadre d'emplois des adjoints techniques			
Groupes de fonctions	*Sous-groupes de fonctions*	**Emplois ou fonctions exercées** *(métier : liste non exhaustive)*	**Montant de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*A4-1 / A4-3*	**Encadrement/pilotage et coordination d'un service +/- 25** *Métiers : Responsable de service*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	B1	**Encadrement structure ou équipe /adjoint** *Métiers : responsable de structure...*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	B2-1	**Chargé(e) d'opération / Technicien(ne) informatique** *Métiers : technicien(ne) informatique*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	B2-2	**Référent(e) administratif ou technique** *Métiers : référent(e) technique, assistant de direction, adjoint resp. de service*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	B3	**Emplois nécessitant une technicité ou sujétions fortes** *Métiers : Chef(fe) d'équipe technique, Régisseur…*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	C1-1	**Encadrement intermédiaire d'équipe** *Métiers : Adjoint au resp.*	11 340 € *(Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

	C1-2	**Emplois forte technicité** *Métiers : emploi technique à forte technicité, assistant de prévention, technicien spectacle…*	11 340 € (*Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
	C1-3	**Emplois qualifiés à fortes sujétions** *Métiers : Emploi technique polyvalent, emploi technique chauffeur, ASVP…*	11 340 € (*Si logement de fonction gratuit : 7 090 €)*
Groupe 2	*C2-1*	**Emplois qualifiés** *Métiers : Emploi technique polyvalent, agent(e) technique…*	10 800 € (*Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*
	C2-2	**Emplois d'activités** *Métiers : agent d'entretien polyvalent…*	10 800 € (*Si logement de fonction gratuit : 6 750 €)*

III - MISE EN PLACE DU CIA :

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :
Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :
« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel et la note individuelle attribuée lors de cet entretien avec l'annexe 3.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : Une fois par an au mois de juin N+1. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté :

1 - Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont **réduits au prorata de la durée effective du travail** (prorata du temps occupés sur un emploi du temps : non complet - à temps partiel - à temps partiel thérapeutique…)

2 - Modulation selon l'absentéisme :
En cas d'absence, la collectivité diminue le montant individuel du CIA de l'agent à hauteur de 1/365ème par journée d'absence en congés maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en accident du travail, en maladie professionnelle, en congé maternité, paternité, adoption.

3 - Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants (Annexe 3) :
- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ?*

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

4 – Majoration ou minoration de la prime en fonction des points attribués selon la grille de **l'annexe n°3.**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	*Fonctions / Métiers*	*Montant plafond Annuel*
A G1		*1000 €*
A G2		*1000 €*
A G3		*1000 €*
A G4		*1000 €*
B G1		*800 €*
B G2		*800 €*
B G3		*800 €*
C G1		*600 €*
C G2		*600 €*

En résumé, le plafond est corrigé de la quotité de temps de travail et de l'absentéisme.

Une note est attribuée au regard de l'annexe 3 en fonction de la grille d'analyse.

Suivant cette note, une minoration ou majoration est appliquée.

Le plafond est alors corrigé de la note appliquée. Un groupe de travail est réuni ensuite pour procéder à une harmonisation des notes pour l'ensemble des services et des agents.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Deuxième Partie : les primes et indemnités liées à des fonctions et sujétions particulières.

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Référence : Décret 88-631 du 6 mai 1988

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application d'un taux de 15% du traitement brut desagents occupant la fonction de directeur général des services.

Indemnités horaires pour travail normal de nuit :

Références : décrets 76-208 du 24 février 1976 et 61-467 du 10 mai 1961. Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) et décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre 1988)

Des indemnités horaires pour travail normal de nuit ont été instaurées au profit des agents (stagiaires, titulaires, contractuels) à temps complet, partiel ou non complet, susceptibles d'effectuer un service normal de nuit entre 21 heures et 6 heures le matin, dans le cadre de la durée hebdomadaire règlementaire du travail.

A titre dérogatoire, les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de cette indemnité.

Le taux de cette indemnité est fixé à 0,17 € par heure.

Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de 0,80 € par heure (0,90 € par heure pour la sous-filière médico-sociale), soit une indemnité totale de **0.97 euros.**

Les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage (**liste ci-dessous non exhaustive**) sont :

- Emploi d'agent d'entretien et d'accueil du public : 0.97 euros
- Emploi de technicien du centre culturel : 0.97 euros
- Emploi d'agent de maintenance piscine : 0.97 euros

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires versé au titre des permanences de nuit.

L'indemnité **(de base + majoration)** est versée mensuellement.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés :

Référence : Arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux et l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux

Plusieurs régimes d'indemnisation s'appliquent actuellement (non cumulables entre eux) :

- Heures effectuées dans le cycle normal de travail : **majoration du taux horaire de 0,74€** (Montant horaire de référence au 1er janvier 1993) les heures étant effectuées dans le cadre de la durée hebdomadaire (saisonniers, agents des piscines,)

- Heures effectuées en dehors du cycle normal de travail : paiement des **heures supplémentaires effectives majorées**

L'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés est donc versée au profit des agents (stagiaires, titulaires, contractuels, intérimaires du CDG) susceptibles d'effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire règlementaire du travail.

Les emplois aidés (emploi d'avenir, contrat unique insertion,) qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :

Références : décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ; décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 ; loi TEPA n° 2007-1223 du 21 août 2007 ; décret 2008-199 du 27 février

2008 et CTP du 5 février 2010

Par principe, les agents effectuant des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail normal de l'agent, *pour des missions habituelles* et dans le cadre des nécessités de service, bénéficient d'un repos compensateur non cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (ex : commissions, réunions d'information, travaux urgents…

Cependant, à titre exceptionnel et *à la demande expresse de l'employeur pour des missions ponctuelles* (ex : foire exposition, réunions publiques, manifestations,) il **peut être versé** ce type d'indemnité, dès lors que les heures effectuées dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail normal de l'agent (cf. protocole d'accord).

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou catégories B, et aux agents contractuels.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être amenés à accomplir des heures complémentaires au-delà de son temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35H). Le mode de calcul est différent de celui des agents à temps complet et sera

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

donc applique a compter du 1er janvier 2023.

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux intérimaires du CDG (employés à temps non complet) susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois aidés (emploi d'avenir, contrat unique insertion…) qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures accomplies entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme du travail supplémentaire de nuit. Le nombre maximum d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder 25 heuresmensuelles, aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié.

Les astreintes :

Références : décret 2001-623 du 12 juillet 2001, décret 2005-542 du 19 mai 2005, décret 2002-147 du 7 février 2002 et décret 2003-363 du 15 avril 2003, décret 2015-415 du 14 avril 2015 et CTP du 5 février

2010 et du 20 septembre 2012

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afind'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Les emplois concernés sont par exemple les agents en charge de la maintenance des installations techniques des piscines et bâtiments, des systèmes informatiques…

A ce titre, ces agents assurent selon le poste :

- Des astreintes d'exploitation, de décision ou de sécurité, sur la base d'une semaine complète (lundi au dimanche inclus).
- Des astreintes d'exploitation, de décision ou de sécurité, sur la base du week-end (du vendredi soir au lundi matin).
- Des astreintes d'exploitation, de décision ou de sécurité de nuit (du lundi au vendredi).
- Des astreintes d'exploitation, de décision ou de sécurité sur un jour férié ponctuellement.

Une indemnité ad hoc (conformément aux arrêtés en vigueur) qui fixe les taux d'indemnisation, est alors versée mensuellement, à terme échu, aux agents stagiaires, titulaires et contractuels, sur présentation d'un état justificatif visé par le chef de service au lieu d'une compensation en temps.

Les agents concernés doivent en principe connaître à minima à 15 jours avant leurs périodes d'astreintes.

Un suivi des astreintes adapté à chaque service doit être réalisé mensuellement pour permettre une évaluation des organisations.

L'indemnisation des frais de déplacement :

Références : Décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié ; décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ; arrêtés 3 juillet 2006, 5 janvier 2007 et du 26 aout 2008. Décret 2019-139 du 26 février 2019 et arrêté du 26 février

2019

Un arrêté du 20 septembre 2023 revalorise dans la **fonction publique de l'Etat** les taux - fixés par un arrêté du 3 juillet 2006 - des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service (colloque, journée d'information,) ou pour des déplacements liés à une formation ou à un concours. Les frais occasionnés lors de ces déplacements, dès lors qu'ils sont autorisés par l'autorité territoriale, doivent

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

être indemnisés(repas, hebergement, transport).

Le remboursement se fait toujours à terme échu, sur présentation *d'un état de frais* et des pièces justificatives des dépenses engagées (sauf pour l'indemnité de repas qui est forfaitaire). La périodicité decelui-ci sera fonction des montants des dépenses engagées.

Ces indemnités peuvent être versées :

- Aux agents stagiaires, titulaires, contractuel de droit public ou de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage) stagiaires.
- Aux personnes qui collaborent aux commissions, conseils, …
- Aux agents des communes mis à disposition pour l'exercice d'une compétence de la C.C.I.V.S.

Elles ne sont pas proratisées en fonction de la durée de temps de travail des agents (temps partiel, tempsnon complet,). Elles sont soumises à aucune cotisation, ne sont pas assujetties à la déclaration d'impôt sur le revenu et ne doivent pas figurer sur le bulletin de salaire. Enfin, elles font l'objet d'un simple mandat,en remboursement de frais dûment justifiés.

A - Les frais liés aux déplacements pour des missions temporaires

Définition : Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service (colloque, séminaire, salons, journée d'information) hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

A ce titre, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de nourriture, logement et transports.

Pour cela, il faut entendre comme définition de la résidence administrative, la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté, c'est-à-dire la commune de Saint-Astier.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Conditions à remplir pour la prise en charge des frais de déplacements : L'agent qui se déplace pour les besoins du service est considéré en mission. Pour cela, l'autorité territoriale doit établir au préalable un *ordre de mission* précisant :

- L'objet et le lieu de la mission
- La date
- Le mode de transport

Pour des déplacements quasi réguliers, il est possible d'établir dans le même esprit un ordre de mission annuel.

Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission.

Barème des remboursements : Les dispositions ci-dessous suivront l'évolution de la réglementation.

- **Indemnité de repas** : forfait de 20,00 €
- **Indemnité d'hébergement** (dans la limite des frais engagés et justifiés) :

- **Taux de Base** : 90 €
- **Grandes villes** (>200.000 habitants) et **communes de la métropole du Grand Paris** : 120 €
- **Commune de Paris** : 140 €

AR Prefecture
024-262400479-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Le décret prévoit également des indemnités pour les déplacements outre-mer.

- **Indemnité pour les frais de transport** : D'une manière générale, les agents utiliseront prioritairement les véhicules de service ou les transports en commun (train, navette, bus,).

Dispositions particulières : ***Utilisation du véhicule personnel***

Pour les besoins du service, à titre exceptionnel et à défaut d'autres moyens de locomotion, les agents peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel. Pour cela, ils devront remettre une attestation de leur compagnie d'assurance garantissant de façon illimitée leur responsabilité propre dans cette situation, ainsi que l'assurance contentieuse (prestation souvent gratuite).

Le remboursement de ces frais se fait :

- Soit dans le cas de déplacements effectués *en dehors de la résidence administrative* sur la base d'une indemnité kilométrique prévue par la réglementation (dernière mise à jour : **arrêté du 26 février 2019**). A ce titre, l'état de frais mentionné précédemment, devra à la première demande, être accompagné de la carte grise du véhicule. Tout changement ultérieur relatif au véhicule utilisé devra être signalé par l'agent.

Exemples non exhaustifs : réunion de travail, mission, …

- Soit dans le cas de déplacements effectués fréquemment (fonction itinérante, fonction multisites) *à l'intérieur de la résidence administrative* sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle (dernière mise à jour : arrêté du 5 janvier 2007) ou selon le cas, sur la base de l'indemnité kilométrique prévue par la règlementation.

Secteurs	Montant de l'indemnité forfaitaire proratisé
Fonction itinérante à l'intérieur d'une même commune.	210€

Exemples non exhaustifs : agent en charge de l'entretien ménager, agent en charge de la distribution du courrier…

Cette indemnité étant liée à l'exercice réel de déplacements pour les besoins du service, elle sera versée à terme échu, sur présentation de justificatifs et après validation de l'employeur par arrêté individuel, soit au trimestre ou en find'année.

Elle pourra être proratisée dans le cas principalement d'une absence continue supérieure à un mois (congés de maladie, longue maladie, accident du travail,)…

B - Les frais liés aux déplacements pour des stages, formations, préparations ou concours…

Les agents de droit public (stagiaire, titulaire, contractuel) sont appelés à suivre des actions de formation soit en relation avec leurs fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation), soit en vue d'accéder à un emploi d'avancement (concours, examen, préparation,).

Les agents de droit privé et les collaborateurs occasionnels amenés à la demande de l'autorité territoriale àsuivre une formation dans l'intérêt du service sont aussi concernés.

Ils peuvent prétendre, en général, à la prise en charge des frais de déplacements. A ce titre, le dispositif est présenté dans le règlement de formation.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Rémunération d'heures effectuées par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales :

Procédure : L'enseignant devra solliciter une autorisation préalable de l'inspection d'académie pour exercer une activité accessoire durant l'année scolaire.

Cette demande d'autorisation devra notamment préciser l'identité de l'employeur public, la nature de l'activité envisagée (dans le cadre des TAP ou non …), la durée de cette activité, la rémunération….

L'organe délibérant de la collectivité devra, par délibération prévoir le recrutement et fixer la rémunération dans la limite des taux plafonds.

Références et conditions d'octroi : Le Bulletin Officiel du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017 indique les taux de rémunération des heures supplémentaires (maximum) effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales ainsi que le Décret 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales.

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs/Directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

Ces heures supplémentaires sont soumises à CSG et CRDS et éventuellement le RAFP.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à **2** heures par semaine par enseignant, dans un maximum de **100** heures par an.

- l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire brut correspondante au grade de l'intéressé et au taux horaire "enseignement" (ou "surveillance") du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010 et fixée dans le tableau ci-dessus.

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipale

Références : Décret n° 2000-45 du 20/01/00 modifié Date effet revalorisation : 19/11/06 (décret n° 2006-1397 du 17/11/06)

Conditions d'octroi :

Exercer des fonctions de police municipale.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale.

Montant de l'indemnité :

Pourcentage du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (IB = indice brut) :

Chef de service principal 1ère classe : Plafond de 30 % maximum

Chef de service principal 2ème classe dont IB. : Plafond de 30 % maximum

AR Prefecture
024-262406475-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Chef de service dont IB : Plafond de 30 % maximum

Les 1ers échelons des deux 1ers grades sont désormais avec un indice brut supérieur à 380 depuis le 1er septembre 2022. Aussi, le plafond de l'indemnité spéciale de fonctions est de 30% au lieu de 22 %.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté fixant le taux de l'indemnité.

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des gardes champêtres

Références : Décret n° 97-702 du 31/05/97. Date effet modifications : 24/02/17 (décret n° 2017-215 du 20/02/17)

Conditions d'octroi :

Exercer les fonctions d'agent de police municipale ou de garde champêtre.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale ou des gardes champêtres.

Montant de l'indemnité :

Pour les gardes champêtres, cette indemnité est égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Pour les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, cette indemnité est égale au maximum à 20 %.

Indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale

Références : Décret n° 2006-1397 du 17/11/06. Effet : 19/11/06

Conditions d'octroi :

Exercer les fonctions de directeur de police municipale.

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Montant de l'indemnité :

Cette indemnité est constituée de deux parts :

- Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 €,

Une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 %.

Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Le Conseil municipal *décide* de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial *(IFTS de deuxième catégorie)* par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial *(IFTS de deuxième catégorie)*.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Article 1 :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché
Administrative	Attaché principal
Administrative	Attaché hors classe

*Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti du coefficient moyen **8** prévu dans la délibération en date du 27/05/2005 instaurant l'IFTS dans la collectivité transmis en préfecture le 10/06/2006.*

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart *(ou le cas échéant le douzième)* de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial *(IFTS de deuxième catégorie)*.

Article 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Madame le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.
Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.
Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

AR Prefecture
024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Date d'effet

La délibération prendra effet au **1er janvier 2024**

Le montant individuel du régime indemnitaire sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Maintien à titre individuel

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures, et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Crédits budgétaires

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

Actualisation des délibérations :

La délibération ci-dessous est abrogée **à compter du 1er janvier 2024** :

- Délibérations en date du 27/05/2005 transmis en préfecture le 10/06/2005 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire.

Les délibérations suivantes sont maintenues (ou actualisées) **à compter du 1er janvier 2024** :

- Délibération 2017-01-02 du 27 mars 2017 : détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.
- Délibération 2016-05-07 du 30 juin 2016 relative à l'évaluation des agents de la MAIRIE DE SAINT-ASTIER,
- Délibération 2020-03-10 du 5 mars 2020 relative au plan de formation et son règlement

AR Prefecture

024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à la majorité des membres Présents et représentés ;

- **D'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01/01/2024** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Textes règlementaires
Annexe 2 – Répartition des emplois par groupes de fonctions
Annexe 3 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

AUTORISE Madame la Présidente à signer et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Pour extrait conforme,
Madame la Présidente
Elisabeth MARTY

AR Prefecture

024-262406473-20231211-20231218-DE
Reçu le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024